

CA/PL 5/00

Orig.: anglais

Munich, le 26.01.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 80, 90 et 91

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition visant à supprimer l'article 80 CBE et à modifier les articles 90 et 91 CBE, en combinant leurs éléments fondamentaux en une seule et nouvelle disposition, et en reportant tous les détails dans le règlement d'exécution.

I. INTRODUCTION

A. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 80 CBE

1. L'article 80 CBE devra être modifié à la lumière du Traité sur le droit des brevets (PLT), une fois que ce dernier aura été adopté lors de la prochaine Conférence diplomatique qui se tiendra en mai/juin 2000. Le projet d'article 5 PLT (cf. CA/PL 2/00) dresse une liste des conditions maximales qu'une partie contractante peut prescrire pour accorder une date de dépôt. Ces conditions maximales sont les suivantes : a) indication selon laquelle les éléments reçus sont censés constituer une demande de brevet, b) indications permettant d'établir l'identité du demandeur ou permettant à l'Office d'entrer en relation avec le demandeur, et c) une partie qui, à première vue, semble constituer une description. La partie qui semble être une description peut être déposée dans n'importe quelle langue.
2. Avec la présente proposition, la liste des conditions requises serait supprimée de la Convention et il ne serait fait référence à la date de dépôt que dans le nouvel article 90 CBE proposé. Des détails concernant l'attribution d'une date de dépôt, y compris la réattribution d'une date à la demande si des parties sont reçues ultérieurement, seraient alors inclus dans le règlement d'exécution, la norme du PLT devant toujours être remplie. Ceci permet d'effectuer en souplesse le choix d'éléments dans la liste de conditions du PLT, et notamment de s'adapter à des modifications apportées au PLT.

B. COMBINAISON DES ARTICLES 90 ET 91 CBE

3. L'examen que l'Office doit effectuer après qu'une demande a été déposée est actuellement régi par les articles 90 et 91 CBE. La question de savoir si une date de dépôt peut être accordée et si toutes les conditions de forme sont remplies peut très bien être traitée dans un seul article. En outre, il n'est pas besoin que la Convention elle-même expose en détail les conditions de forme à examiner, l'effet juridique de toute irrégularité et la procédure à suivre. C'est pourquoi il est proposé de faire figurer dans le règlement d'exécution les détails actuellement contenus aux articles 90 et 91 CBE. Le paragraphe 4 garantit que le demandeur aura la possibilité de remédier à des irrégularités, et correspond dans son essence aux actuels articles 90, paragraphe 2 et 91, paragraphe 2 CBE.
4. La mention au paragraphe 3 du fait que les aspects procéduraux de l'examen quant à la forme seront traités dans le règlement d'exécution a été placée entre crochets. La nécessité de ce libellé dépendra de l'adoption d'une disposition générale dans la Convention, permettant au règlement d'exécution de fournir davantage de détails sur toute procédure prévue par la Convention.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Libellé actuel

(supprimé)

Article 80 Date de dépôt

La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;

b) la désignation d'au moins un Etat contractant ;

c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ;

d) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente convention.

Article 90
Examen lors du dépôt

- (1) La section de dépôt examine
- a) si la demande de brevet européen remplit les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt ;
 - b) si les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées dans les délais et
 - c) si, dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure a été produite dans les délais.
- (2) Si une date de dépôt ne peut être accordée, la section de dépôt invite le demandeur à remédier, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié en temps utile à ces irrégularités, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.
- (3) Si les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées dans les délais ou si, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande dans la langue de la procédure n'a pas été produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 90
Examen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités

- (1) L'**Office européen des brevets** examine si la demande de brevet européen remplit les conditions **prévues par le règlement d'exécution pour que** lui soit accordé une date de dépôt.
- (2) Si une date de dépôt ne peut être accordée **après que l'examen mentionné au paragraphe 1 a été effectué**, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.
- (3) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, l'**Office européen des brevets** examine s'il est satisfait aux exigences des articles 14, 78, 81 et, le cas échéant, 88, paragraphe 1 et 133, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre exigence prévue par le règlement d'exécution. [La procédure à suivre pour effectuer cet examen et les conséquences juridiques du fait que le demandeur n'a pas respecté un délai applicable ou satisfait à toute autre exigence sera fixée par le règlement d'exécution].
- (4) Lorsque l'**Office européen des brevets** constate, en effectuant l'examen mentionné aux paragraphes 1 ou 3, l'existence

d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, il donne au demandeur, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la faculté de remédier à ces irrégularités.

(supprimé)

Article 91
Examen de la demande de brevet
européen quant à certaines
irrégularités

1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la section de dépôt examine :

a) s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2 ;

b) si la demande satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement d'exécution pour l'application de la présente disposition ;

c) si l'abrégé a été déposé ;

d) si la requête en délivrance du brevet européen satisfait, en ce qui concerne son contenu, aux dispositions impératives du règlement d'exécution et, le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de la présente convention concernant la revendication de priorité ;

e) si les taxes de désignation ont été acquittées ;

f) si la désignation de l'inventeur a été faite conformément à l'article 81 ;

g) si les dessins auxquels fait référence l'article 78, paragraphe 1, lettre d) ont été déposés à la date de dépôt de la demande.

2) Lorsque la section de dépôt constate l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, elle donne au demandeur, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la faculté de remédier à ces irrégularités.

3) Lorsqu'il n'est pas remédié, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, aux irrégularités constatées lors de l'examen effectué au titre du paragraphe 1, lettres a) à d), la demande de brevet européen est rejetée ; lorsque les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 1, lettre d) concernent le droit de priorité, leur inobservation entraîne la perte de ce droit pour la demande.

4) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre e), la taxe de désignation afférente à un Etat désigné n'a pas été acquittée dans les délais, cette désignation est réputée retirée.

5) Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre f), il n'a pas été remédié au défaut de désignation de l'inventeur conformément aux dispositions du règlement d'exécution et sous réserve des exceptions prévues par celui-ci, dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, la demande de brevet est réputée retirée.

6) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre g), les dessins n'ont pas été déposés à la date de dépôt de la demande et si des mesures n'ont pas été prises dans les conditions prévues par le règlement d'exécution en vue de pallier cette situation, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins ont été déposés ou les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées, au choix du demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.